

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-001584-879**
(500-05-008803-858)

Le 3 septembre 1992.

CORAM: LES HONORABLES CHOUINARD
ROTHMAN
PROULX, J.J.C.A.

E. & S. SALSBERG INC.,
APPELANTE - (demanderesse)

c.
DYLEX LTD.,
INTIMÉE - (défenderesse)

LA COUR, statuant sur le pourvoi contre un jugement rendu le 10 décembre 1987, par la Cour supérieure, district de Montréal, (honorables juges Pierre Viau), qui rejetait avec dépens l'action de l'appelante réclamant de l'intimée Dylex Ltd. une somme de 94 166 \$ à titre de dommages-intérêts;

Après étude du dossier, audition des parties et délibéré;

Pour les motifs exposés à l'opinion écrite de monsieur le juge Roger Chouinard, déposée avec le présent arrêt, à laquelle ont souscrit ses collègues messieurs les juges Melvin L. Rothman et Michel Proulx;

ACCUEILLE le présent pourvoi;

CASSE le jugement entrepris;

Procédant à rendre le jugement qui aurait dû l'être en première instance,

ACCUEILLE l'action de l'appelante E. & S. Salsberg Inc. (alors demanderesse);

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

CONDAMNE l'intimée Dylex Ltd. (alors défenderesse) à payer à l'appelante la somme de 78 031,43 \$, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts depuis l'assignation et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1078.1 du Code civil outre les dépens incluant la taxe du témoin Ouellette fixés à 4 000 \$ comprenant les expertises produites par lui.

ROGER CHOUINARD, J.C.A.

MELVIN L. ROTHMAN, J.C.A.

MICHEL PRŌULX, J.C.A.

-Me Mark Schragar, (Meyerovitch, Goldstein), pour l'appelante;
-Me Louis H. Renault, (Lafleur, Poliquin), pour l'intimée.

Audition: le 27 novembre 1991.

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-001584-879**
(500-05-008803-858)

CORAM: LES HONORABLES CHOUINARD
ROTHMAN
PROULX, J.J.C.A.

E. & S. SALSBERG INC.,
APPELANTE - (demanderesse)

c.
DYLEX LTD.,
INTIMÉE - (défenderesse)

OPINION DU JUGE ROGER CHOUINARD

E. & S. Salsberg Inc. (Salsberg) se pourvoit contre un jugement rendu le 10 décembre 1987 par la Cour supérieure, district de Montréal, qui rejetait avec dépens son action réclamant de l'intimée Dylex Ltd. (Dylex) une somme de 94 166 \$ à titre de dommages-intérêts; ceux-ci résultaient de l'absence d'un avis de résiliation de trois mois que Salsberg estimait avoir été en droit de recevoir de Dylex, qui unilatéralement avait mit fin à un contrat de durée indéterminée, suivant sa prétention.

LES FAITS:

Une relation d'affaires existait entre les parties depuis plusieurs années, ayant débuté à la fin de l'année 1980, pour se continuer de façon ininterrompue jusqu'à avril 1985. Dylex, un manufacturier de vêtements pour hommes, pour sa division Target Apparel, expédiait certains vêtements déjà coupés ou taillés à Salsberg qui effectuait les opérations de couture nécessaires et les retournait à Dylex. Salsberg exploitait une entreprise qui s'affairait aux opérations relatives précédemment et à d'autres à Joliette. En 1983, la coupe desdits vêtements s'était ajoutée aux opérations de Dylex; un tel changement est sans importance pour les fins de la présente affaire.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

Dans le but d'obtenir une réduction de 10% des prix convenus pour le travail relaté précédemment, Dylex entreprit au cours de l'année 1984 des pourparlers avec Salsberg. On proposa d'abord d'acheter une participation dans la compagnie des frères Salsberg. Poursuivies jusqu'en mars 1985, les discussions des parties conduites par messieurs Al Salsberg et Paul Mancini qui représentaient respectivement les parties voyaient échouer la proposition relative à l'achat d'une participation dans l'entreprise Salsberg. Dylex proposa par la suite d'augmenter de 1 000 unités de vêtements par semaine les travaux régulièrement confiés à Salsberg en retour d'une réduction de 10% du prix convenu. Confrontée au refus de Salsberg, Dylex mettait fin unilatéralement le 20 mars 1985 aux relations d'affaires précitées qu'elle confia à une entreprise concurrente; Salsberg en fut informée quelques semaines plus tard, soit le 9 avril 1985.

Rien dans la preuve ne suggère qu'une autre cause ait pu contribuer ou justifier la fin des opérations commerciales des parties.

LE JUGEMENT:

Estimant qu'aucun contrat n'existait entre les parties, le juge de première instance qualifie la relation d'affaires des parties comme étant une suite de commandes individuelles relatives à la couture de vêtements. À son dire, l'échec des pourparlers quant à la baisse des prix de Salsberg comportait la prévisibilité de la cessation de leurs affaires, Salsberg en ayant accepté le risque et ainsi renoncé à l'avis de résiliation, dans l'hypothèse où elle aurait pu l'exiger. De plus, outre l'absence de contrat, aucune faute quelconque de Dylex n'existait susceptible d'entraîner l'application de la théorie d'abus de droit. Eu égard à sa conclusion, le juge de première instance s'est dispensé d'étudier le quantum des dommages réclamés.

LES MOYENS D'APPEL:

Les erreurs qu'on reproche au juge de première instance peuvent être ainsi résumées:

la preuve des relations d'affaires importantes, continues, ininterrompues des parties pendant une période de quelque cinq ans ne pouvait être qualifiée autrement qu'un contrat de durée indéterminée et certainement pas d'une suite de commandes indépendantes entre elles.

Une telle conclusion est incompatible avec la doctrine et la jurisprudence en matière d'abus de droit qui s'applique en matière contractuelle, quelque soit la nature du contrat; un avis raisonnable de résiliation est exigé, nonobstant l'absence d'une stipulation à cet effet.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

Jamais Salsberg n'avait renoncé à un tel avis de résiliation.

Pour les motifs qui suivent, je crois chacun des moyens d'appel bien fondés, cela dit avec égards pour l'opinion du juge de première instance.

LA NATURE DU CONTRAT:

Le juge de première instance a élaboré sa conclusion dans les termes qui suivent: (m.a., pp. 55 et 56):

«Sans faire de choix très précis SALSBERG parle de mandat, de contrat d'emploi et de contrat d'entreprise. Mais, aucun de ces contrats ne convient, c'est évident, pour qualifier les relations qui ont pu exister entre un manufacturier qui faisait confectionner des vêtements par un "contracteur". Et, les parties n'ont pas jugé à-propos de préciser la nature exacte de leurs relations. Elles n'ont pas cru nécessaire ni opportun de se "créer une loi" en fixant avec précision les conditions de leurs ententes. Tout au plus DYLEX s'engageait-elle à payer à SALSBERG un certain coût pour la confection de vêtements qu'elle lui expédiait et qu'elle espérait bien recevoir quelque 3 semaines plus tard. À chaque envoi correspondait une facture qui était acquittée sur réception. C'est à peu près tout.

Il s'agit de contrats innomés qui furent conclus au fil des ans mais dont le dernier fut exécuté sur paiement de la dernière facture reçue.

Et même si on voulait faire de ces suites de commandes un seul contrat, encore faudrait-il reconnaître que SALSBERG a contribué à y mettre fin lorsque l'officier principal de cette compagnie eût décidé de "prendre sa chance", comme le tribunal l'a mentionné précédemment.

Voilà pour la fin du ou des contrats. Chacun connaissait bien le domaine et les risques qu'il comportait et il les a assumés en toute connaissance de cause.»

Avant d'aborder la question à l'étude, il convient de préciser dès maintenant que le moyen relatif à l'usage et à la coutume dans l'industrie du vêtement, plaidé par Dylex en première instance, fut avec raison écarté par le juge de première instance. En effet, s'il est vrai qu'une entente ou convention existait, comportant un avis de trois mois au cas de résiliation de contrat, convention entre l'Association des manufacturiers de vêtements de la Province de Québec et l'Association des entrepreneurs en vêtements de Montréal et le Bureau conjoint du syndicat des travailleurs du vêtement et du textile, force est de reconnaître que Dylex n'avait pas signé l'entente en vigueur en 1985 qui, conséquemment ne la liait pas.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

D'autre part, en dehors d'une telle entente, ni la preuve documentaire ni la preuve testimoniale n'a révélé les conditions nécessaires à l'existence d'une telle coutume soit, l'uniformité, le caractère public, l'aspect général, la fréquence et l'ancienneté. Au contraire, certains témoins de Dylex (Joseph Shacter, Johnny Battista, Frank Maggio, Antonio Raspa et Mario Di Meo), ont affirmé que plusieurs «contracteurs» ou sous-traitants acceptaient souvent la fin abrupte de relations commerciales importantes, sans avis ni discussion, dans l'espoir de reprendre plus tard le même client manufacturier ou encore dans le simple but de ne pas déplaire aux manufacturiers dans un secteur industriel où la concurrence était très vive et la clientèle des manufacturiers recherchée.

Ce moyen relatif à l'usage n'est pas repris dans le présent pourvoi par l'appelant Salsberg.

Qu'en est-il de la volonté des parties contractantes? Sans que les parties n'aient jugé à-propos ni de signer une entente écrite ni non plus de préciser avec exactitude la nature de leurs relations, celles-ci ont-elles, comme l'affirme l'appelante, conclu un contrat, ainsi que le révélait la preuve d'éléments qui ne peuvent raisonnablement s'expliquer autrement. Ainsi, la relation commerciale de 4 ans et demi entre les parties, comportant un volume de quelque 2 000 pièces de vêtements par semaine, à un prix fixé annuellement, semble difficilement compatible avec la conclusion tirée par le juge d'une absence de contrat existant entre les parties. D'autres éléments prouvés dont l'importance pour les parties de cette relation d'affaires n'apparaissent non plus justifier la conclusion du juge de première instance: ainsi la date de livraison de trois semaines, l'absence de vérification quant aux disponibilités de Salsberg avant l'envoi des travaux chaque semaine, la régularité et l'importance des commandes, sans interruption ni modification, l'acceptation régulière du travail sans exception ni discussion, certaines garanties bancaires exigées de Dylex à Salsberg, la désignation des locaux de Salsberg sur les polices d'assurance de Dylex relativement aux vêtements de celle-ci constamment dans les mains de Salsberg.

Sur le même sujet, ajoutons que les procureurs de Dylex convenaient, lors de l'audience du présent pourvoi, qu'à l'intérieur d'une telle période d'une année, Salsberg n'aurait pu refuser le travail commandé par Dylex, au prix convenu. N'est-ce pas là un élément qui se concilie mal avec l'absence d'un contrat verbal d'une certaine durée. En outre, comment les parties n'auraient-elles pas réalisé l'importance d'un volume moyen de quelque 2 000 pièces fournies à Salsberg par Dylex, ce qui représentait quelque 60% du travail de l'usine de Joliette qui employait quelque 150 hommes.

Avec égards pour l'opinion du premier juge, je partage celle de l'appelante que les éléments relatés précédemment révèlent que les parties avaient conclu un contrat verbal d'une durée indéterminée, en dépit du fait qu'aucun écrit n'existait entre elles. Un tel contrat peut être qualifié d'innomé ou **sui generis**. Les parties avaient en effet convenu, ce qui m'apparaît fondamental en cette matière, d'un objet précis, d'un prix annuel conséquent au volume,

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

d'un renouvellement automatiquement. Le consensualisme revêt un caractère essentiel en cette matière. Dylex s'était engagée envers Salsberg à fournir régulièrement une certaine quantité de travail à effectuer, Salsberg s'était obligée à l'effectuer moyennant un prix convenu annuellement: les parties s'étaient engagées entre elles de cette façon pour une durée indéterminée, sauf quant au prix fixé annuellement, relié au volume de travail régulier.

À cet égard, les éléments de preuve résumés antérieurement retenaient l'attention par leur importance et les conclusions qu'on pouvait en dégager. Du témoignage de Seymour Salsberg, il ressort que les prix demandés par Salsberg à Dylex étaient convenus pour une période d'un an (m.a., p. 551), selon les salaires fixés annuellement par la convention collective liant Salsberg à ses employés et qui faisaient suite au règlement de ladite convention. Cet ajustement des prix était fait à la fin de l'année de calendrier ou dans les mois subséquents mais rétroagissant au début de l'année. De même, jamais Dylex n'a précisé dans les réquisitions de coupe, accompagnant les lots de vêtements, aucune information relative aux livraisons, se reposant sur la convention des parties. Les commandes ne comportaient que certaines exigences relatives aux divers styles, aux quantités et aux mesures de chaque lot fourni à Salsberg, aux fins de couture.

Quant aux garanties bancaires relatées précédemment, Salsberg les fournissait annuellement aux banques, en faveur de Dylex pour les montants équivalant à la période des vacances de ses employés, en vue de couvrir toute responsabilité éventuelle que Dylex pouvait encourir en vertu de l'article 95 de la Loi sur les Normes du travail (m.a. vol. 4, pp. 559, 560).

La considération de tous ces éléments entraîne la conclusion que les parties n'avaient pu faire autrement que de convenir d'une façon précise leur relation d'affaires, en précisant tous les principaux éléments.

Est-il utile de rappeler le caractère fondamental du consensualisme dans une telle matière de contrat?

-Jean-Louis Baudouin, Les Obligations, 3^e éd. 1989, Les Éditions Yvon Blais Inc., pp. 74 & ss.
-Angers Larouche, Les Obligations, T. I, Éd. Université d'Ottawa, 1982, p. 53. **-M. Tancelin, Des Obligations, Contrat et responsabilité, 4e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, (1988) pp. 15 et 16.** **-G. Trudel, Traité de droit civil du Québec, T. 7, Des contrats, Montréal, Wilson & Lafleur, pp. 316 et 317.**

* * *

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

Dylex oppose que la conclusion du juge de première instance sur ce point ne serait pas révisable par un tribunal d'appel à moins qu'on y relève une erreur manifeste d'appréciation ou d'interprétation des faits, ce qui n'aurait pas été démontré dans l'espèce.

Avec égards, une telle erreur manifeste d'appréciation des faits m'apparaît évidente.

Qu'il me soit permis de rappeler ici qu'une conclusion tirée de la preuve par un juge de première instance, dès lors que les faits prouvés sont constants et que la question de crédibilité n'est pas en jeu, est une question pour le moins mixte de faits et de droit sujette à l'intervention d'une Cour d'appel si une telle conclusion apparaît erronée, comme dans la présente espèce. (-Desgagné c. Fabrique de la Paroisse St-Philippe d'Arvida, (1984) I R.C.S. 19. -Jaegli Entreprises Ltd. c. Taylor (1981) 2 R.C.S. 2. -Martel c. Martel, (1967) B.R. 805. -Dorval c. Bouvier, (1968) R.C.S. 288. -St.-Régis Paper Co. Ltd. c. Gagné, (1970) C.A. 904. -D'astous-Bélanger v. Maryland, (1980) C.A. 265).

Quant à la qualification d'un tel contrat, c'est avec raison que le juge de première instance précisait qu'il ne s'agissait pas d'un mandat, ni d'un contrat d'emploi et pas davantage d'un contrat d'entreprise. Plutôt, s'agissait-il d'un contrat innommé d'une nature particulière, comme d'ailleurs l'étaient les relations des parties.

Un contrat, qualifié d'innomé, n'en est pas moins soumis aux règles générales des obligations. **M. Tancelin** écrit (**Des obligations, Contrat et responsabilité, 4^e édition, 1988**, à la page 31:

«Les contrats innommés ne sont concevables en effet qu'en fonction du principe de liberté contractuelle, qui implique que les parties ne sont pas tenues d'utiliser un contrat nommé, c'est-à-dire peuvent aménager leurs rapports juridiques d'une façon différente de celle prévue par les contrats traditionnels. Les contrats innommés peuvent être entièrement aménagés par les parties, en dehors de la réglementation de contrats nommés; mais ils ne le sont parfois que partiellement, ce qui peut poser des problèmes de qualification consistant à savoir à quel type de contrat nommé il faut emprunter pour compléter les stipulations du contrat. De toute façon les contrats innommés sont comme les contrats nommés soumis à l'ensemble des règles de la théorie générale des obligations.»

Dans **Droit civil, Les Obligations, 4^e édition, Dalloz, (1986)** par **A. Weill** et **F. Terré**, le contrat innommé est ainsi défini à la page 43:

«Les contrats innommés sont des accords qui n'ont pas été prévus par la loi sous une dénomination propre. Ce sont des créations des parties contractantes, dues aux transformations de la vie économique; ces contrats sont le plus souvent un amalgame de contrats anciens et la pratique leur a donné une dénomination particulière: ...»

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3409 (QC CA)

Le juge de première instance aborde la conclusion possible à l'existence d'un contrat d'une façon hypothétique aux fins d'ajouter que dans une telle hypothèse, il faudrait reconnaître qu'il y aurait eu renonciation à l'avis de résiliation de la part des Salsberg.

Quant à la théorie de l'abus de droit, il ne semble l'envisager que sous l'angle «délictuel» sans mentionner la possibilité d'un abus de droit de nature contractuelle.

Le juge de première instance a élaboré sa conclusion dans les termes qui suivent: (m.a., pp. 55 et 56):

«Et même si on voulait faire de ces suites de commandes un seul contrat, encore faudrait-il reconnaître que SALSBERG a contribué à y mettre fin lorsque l'officier principal de cette compagnie eût décidé de "prendre sa chance", comme le tribunal l'a mentionné précédemment.

Voilà pour la fin du ou des contrats. Chacun connaissait bien le domaine et les risques qu'il comportait et il les a assumés en toute connaissance de cause.

Pourquoi parler alors d'abus de droit? En quoi DYLEX aurait-elle abusé de son droit? Elle n'a pas commis de faute. Elle a même eu des pourparlers avec SALSBERG soulignant l'importance de réduire les coûts de confection. Lorsque SALSBERG a pris les devants pour s'assurer la clientèle de DYLEX, il sentait certainement la soupe chaude, comme on dit familièrement. Et les frères SALSBERG ne sont pas des néophytes, ils sont dans le domaine depuis plusieurs années. Ils se doutaient sûrement que l'échec des pourparlers pouvaient avoir des conséquences sérieuses sur leur entreprise.

Ils ont joué le jeu du marché libre, et ils ont perdu. Personne n'a abusé de personne ici. Les enjeux étaient connus ou grandement prévisibles pour des initiés comme les parties.

Il n'y a conséquemment pas eu faute ni abus de droit de la part de DYLEX et le tribunal ne peut retenir cet argument.»

Dans l'espèce à l'étude, avec égards pour l'opinion contraire, j'estime que la preuve ne révèle aucun consentement des parties contractantes à mettre fin à leur relation; la résiliation fut décidée unilatéralement par Dylex. Sans doute y avait-elle droit, sous réserve cependant d'un avis de résiliation d'une durée raisonnable. Il s'agissait là de l'exécution d'une obligation contractuelle implicite sur laquelle cependant les parties n'ont pas ni explicitement convenu ni expressément exclu. Ainsi, Al Salsberg, dans son témoignage, relate qu'il ignorait que Dylex n'avait pas signé l'entente entre l'Association des manufacturiers de vêtements de la Province de Québec et l'Association des entrepreneurs en vêtements de Montréal et le Bureau conjoint du syndicat des travailleurs du vêtement et du textile (P-2), en temps utile, même s'il l'apprit plus tard après la fin de leur relation. De plus, Dylex avait déjà signé l'entente précédente (I980) (P-3) valable pour trois ans qui prévoyait un avis semblable de trois mois au cas de résiliation d'un contrat, ce que Al Salsberg savait, puisqu'il était président de l'Association patronale des manufacturiers du vêtement, Montreal Clothing Contractors Association (m.a., Vol. 4, p. 503) depuis plusieurs années et qu'une telle entente comportant une clause semblable existait depuis quelque 25 ans. Au surplus, Al Salsberg a lui-même appliqué cette

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

entente et donné deux avis de résiliation de trois mois à des manufacturiers qui refusaient de continuer leur contrat avec lui du fait de l'importance des travaux qui lui étaient confiés par Dylex, cela lors du début de leur relation (m.a., vol. 4, p. 488, Al Salsberg, Golden Brands Clothes) (P. Sega and Company, Federal Brand Clothes, m.a., vol. 4, pp. 513 et 514).

Bien loin de renoncer à l'avis de résiliation, Salsberg pouvait même assumer que l'avis de résiliation de trois mois était une obligation accessoire à leur contrat. La preuve ne démontre pas cependant qu'il en était ainsi quant à M. Mancini pour Dylex.

Au surplus, aucune stipulation expresse d'absence d'avis n'a été révélée en preuve.

LES OBLIGATIONS IMPLICITES ET L'ABUS DE DROIT:

Salsberg et Dylex ont «consensuellement» contracté, s'étant liées de la façon relatée précédemment de même que pour toute autre obligation inhérente à leur contrat.

1022 C.civ. «Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat, ou de le modifier.
...»

1024 C.Civ. «Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi.»

L'article 1022 mentionne les obligations qui naissent des contrats et pose les règles de la résolution du contrat, de son extinction entre les contractants. Ainsi la résolution d'une convention n'est pas étrangère aux règles qui ont régi sa formation. Le consentement des contractants eux-mêmes est aussi nécessaire. La volonté de dissoudre un contrat doit être aussi certaine, aussi parfaite que celle de le former. La volonté de résilier un contrat ne peut donc se présumer. Un seul contractant ne peut y mettre fin, fut-il de durée indéterminée, sans un avis raisonnable de résiliation. (-Les Obligations, 3^e éd. 1989, Jean-Louis Baudouin, Les Éd. Yvon Blais Inc., p. 237).

Quant à l'article 1024, il réfère au contenu «obligationnel» du contrat qui s'étend aux conséquences qui en découlent en raison de sa nature et selon «l'équité, l'usage ou la loi». Ainsi, dans le cadre des rapports contractuels existants, les parties sont tenues à une obligation de bonne foi dans l'exercice des droits contractuels. On qualifie souvent cette théorie d'abus de droit. Compte tenu des dispositions de l'article 1024 du Code civil relativement aux obligations implicites d'un contrat de même qu'aux conséquences qui peuvent en découler en certains cas, tenant

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

compte de la nature de la convention et de son contexte social qui revêt parfois une importance notable, particulièrement lorsque l'imprécision d'une clause permet de supposer que les parties ont contracté en toute confiance, s'étant sans doute mutuellement accordé une certaine latitude compatible seulement avec leur bonne foi.

Eu égard à ces considérations non précisées au contrat par les parties, un tribunal pourra en tenir compte dans la perspective d'abus de droit, intervenant en vue de l'équilibre des droits et de l'intérêt des parties. (-Drouin c. Électrolux Canada, (1988) R.J.Q. 950, p. 953 (C.A.)).

Pierre-Gabriel Jobin, Grands pas et faux pas de l'abus de droit contractuel, (1991) 32 C. de D., p. 153, aux pages 161 à 164:

«Abuser d'un droit contractuel, c'est l'exercer soit avec malice, soit de manière «négligente», soit de façon contraire à la bonne foi. En dix ans, l'abus de droit est ainsi devenu une norme générale de conduite applicable en principe à tout contrat et assez souple pour s'adapter à une grande diversité de situations. C'est «un mécanisme correcteur, une soupape de sûreté qui permet au juge d'assouplir le jeu des relations juridiques»²⁷. Le comportement de la partie accusée d'abus de droit est comparé au comportement considéré normal dans les circonstances et conforme à la bonne foi dans les rapports contractuels, telle qu'elle est perçue par le milieu social²⁸. À bien des égards, l'abus de droit est aux rapports contractuels ce que la faute de l'article 1053 C.c.B.C. est aux rapports extracontractuels.

...

En 1990 toutefois, rares sont les personnes qui nient que les contrats doivent être exécutés et interprétés de bonne foi en droit québécois. Ce principe d'ordre contractuel impose des restrictions impératives à l'exercice des droits contractuels - c'est la théorie de l'abus de droit - et, en toute logique, la responsabilité découlant de la violation de ce principe doit, elle aussi, être de nature contractuelle.

...

En droit québécois, à notre avis, l'intervention des tribunaux, par la responsabilité contractuelle, pour réprimer l'abus de droit dans les contrats, trouve son fondement dans cette norme supérieure et générale qu'est la bonne foi dans les contrats. Dans quelques années, ce principe sera posé par le Code civil du Québec lui-même (**Article 6 C.c.Q. (Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens, L.Q. 1987, ch. 18, non encore en vigueur). Avant-projet de Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations, Assemblée nationale, 1^{re} session, 33^e législature, 1987, art. 1419**). Pour l'instant, l'établissement d'un tel principe se justifie pleinement par le rôle des tribunaux de droit civil d'élaborer les règles de droit en complément du Code civil et des lois particulières: comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada, «Le Code civil ne contient pas tout le droit civil. Il est fondé sur des principes qui n'y sont pas tous exprimés et dont il appartient à la jurisprudence et à la doctrine d'assurer la fécondité»³⁷. De fait, nos tribunaux ont souvent affirmé le principe de la bonne foi dans l'exécution des contrats³⁸.»

(L'obligation implicite contractuelle: Aspects de la fabrication du contrat par le juge, Pierre Legrand Junior, (1991) 22 R.D.U.S. p. 110; -La théorie de l'abus des droits, L. Campion, Librairie générale de droit, Paris et

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

Établissements Émile Bruylant, Bruxelles, 1925, p. 191. -Robert Soucy, Étude sur les abus de droits, (1979) R.L. p. 1).

Un tel principe a été affirmé presque simultanément dans les deux systèmes canadiens, droit civil et common law par la Cour Suprême du pays, notamment dans **Banque Nationale du Canada c. Houle et autres, ((1990) 3 R.C.S. 122)** et dans **Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd., ((1989) 2 R.C.S. 574)**. Je reviendrai plus loin sur l'arrêt **Banque Nationale du Canada c. Houle et autres**.

LA RENONCIATION IMPLICITE À L'AVIS DE RÉSILIATION:

En l'absence d'un contrat entre les parties qui s'étaient plutôt bornées à une série de commandes, selon la conclusion du juge de première instance, il n'existait en conséquence aucune obligation implicite d'un avis de résiliation. Dans l'hypothèse d'un contrat, ainsi que relaté précédemment, il concluait à une certaine renonciation à l'avis de résiliation: (m.a., pp. 55 et 56):

«... Elle a même eu des pourparlers avec SALSBERG soulignant l'importance de réduire les coûts de confection. Lorsque SALSBERG a pris les devants pour s'assurer la clientèle de DYLEX, il sentait certainement la soupe chaude, comme on dit familièrement. Et les frères SALSBERG ne sont pas des néophytes, ils sont dans le domaine depuis plusieurs années. Ils se doutaient sûrement que l'échec des pourparlers pouvaient avoir des conséquences sérieuses sur leur entreprise.

Ils ont joué le jeu du marché libre, et ils ont perdu. Personne n'a abusé de personne ici. Les enjeux étaient connus ou grandement prévisibles pour des initiés comme les parties.»

Quant à la renonciation implicite envisagée par le juge de première instance, elle serait la conséquence des longs pourparlers destinés à obtenir une réduction des prix de Salsberg par Dylex, de la nature de tels pourparlers et de certaines paroles échangées entre messieurs Mancini et Al Salsberg. À ce sujet, le même juge avait rapporté les faits pertinents qui suivent: (m.a., pp. 49 et 50):

«SALSBERG a commencé à effectuer du travail pour DYLEX en décembre 1980. Et vers le 9 avril 1985, un officier de DYLEX lui a fait part du fait que cette compagnie ne lui confierait plus de travail ayant trouvé un autre "contracteur" capable de travailler à un moindre coût.

Il a été établi que ce dénouement est survenu suite à des pourparlers qui se sont déroulés entre les principaux des deux compagnies plusieurs semaines, voire même plusieurs mois, avant que DYLEX n'en arrive à cette décision.

DYLEX voulait réduire ses coûts de confection et tentait d'en obtenir une diminution substantielle de la part de SALSBERG qui, prétend-il, ne pouvant rencontrer cette

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3409 (QC CA)

demande, tentait pour sa part de conclure une entente pouvant créer un lien permanent entre les deux entreprises ce qui aurait pu lui assurer des affaires sur une base régulière.

S'il est vrai que le travail fourni par DYLEX à SALSBERG représentait une portion importante des revenus de cette dernière (environ 60%), il faut bien admettre que leurs relations ne se sont établies et poursuivies que sur une base purement volontaire, les parties n'étant pas liées par l'entente précitée.

Au surplus, il fut prouvé au procès, que lorsque le représentant de DYLEX fit part à celui de SALSBERG de son intention probable de voir ailleurs et l'avertit de ne pas considérer DYLEX comme un client acquis pour l'éternité, l'un des frères SALSBERG admit alors qu'il était prêt à "prendre sa chance"; ce qu'il fit d'ailleurs. Mais, la manoeuvre échoua.»

De tels pourparlers ont eu lieu; ils ont échoué, il est vrai, tout comme le fait que tant les frères Salsberg que les préposés de Dylex étaient des entrepreneurs spécialisés dans un domaine qu'ils connaissaient bien. Était-ce suffisant pour justifier une telle conclusion de renonciation?

La conclusion qui s'imposait de façon claire était celle que tous les acteurs acceptaient que la fin de leur relation puisse survenir, compte tenu de la durée indéterminée de leur contrat. Cela était toutefois bien différent d'une renonciation anticipée à un avis de résiliation d'une durée raisonnable. En effet, aucun élément de preuve ne tend à démontrer qu'un tel avis raisonnable de résiliation ait été exclu de leur entente ou contrat, même s'il faut convenir qu'il n'y ait pas non plus de preuve positive qu'un tel accord de volonté ait eu lieu à cette même fin, sauf ce que mentionné précédemment quant à Salsberg et à la convention P-2 de 1983, à laquelle cependant Dylex n'était pas partie.

Les parties n'ont pas réussi à s'entendre relativement à une réduction des prix de Salsberg; elles ont sûrement envisagé la conséquence possible de la résiliation de leur contrat, cela ressortait clairement de la preuve, comme le premier juge le souligne à juste titre. Cependant, cette même conclusion n'autorisait pas celle d'une renonciation de l'une ou l'autre des parties à un avis raisonnable de résiliation, cela dit avec égards pour l'opinion contraire du juge de première instance. Il s'agissait là d'une toute autre réalité.

LA JURISPRUDENCE PERTINENTE:

Plusieurs décisions de nos tribunaux ont reconnu la nécessité d'un avis raisonnable de résiliation de certains contrats, notamment en matière de louage, (**-Davis & Lawrence Company c. The Fellows Medical Manufacturing Co., (1924) 62 C.S. 40. -Tupper Plastics and Chemicals Ltd. c. Ronalds Jarties Ltd., (1955) R.L. II5.**), de même en matière de contrats de franchise: (**-R.E. Lister Ltd. c. Dunlop Canada Ltd., (1982) I R.C.S. 726. -Scott c. Dufresne, (1973) C.S. 3I. -New Castle Products Ltd. c. Modernfold Ltée, (1973) C.S. 220.**).

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

En common law, on a qualifié un tel avis raisonnable de «an implied term of the contract» (-**Hillis Oil and Sales v. Wynn's Canada, (1986) I R.C.S. 57.**) (Monsieur le juge Le Dain, en matière de contrats de distribution). (-**R.E. Lister Ltd. v. Dunlop Canada Ltd.**, citée précédemment).

Plus récemment, dans **Great West Life Assurance Co. c. Compagnie de Construction Belcourt Ltée, (J.E. 87-848, 30 juin 1987)**, notre Cour précisait que le retrait d'une offre de financement, qui n'avait pas encore été acceptée, ne pouvait cependant se faire sans un avis raisonnable. Mon collègue LeBel écrivait aux pages 18 et suivantes de ses notes, avec l'appui de ses collègues:

«... Cependant, pour saisir l'étendue des obligations implicites des parties, il faut examiner tout le contexte. celui-ci exclut la possibilité que le prêteur ait pu retirer son offre abruptement et sans préavis, l'attitude des parties pouvant impliquer une renonciation à certains aspects de leur droits ou un consentement à une modification de leurs obligations (Guiot c. Spector, 1978 C.A. 312). En l'espèce depuis le 1er avril 1979 et malgré l'expiration de son engagement, Great West était restée en communication constante avec Belcourt. Elle avait requis et obtenu des éclaircissements sur nombre de sujets. Elle avait demandé et reçu de la documentation. Elle avait exprimé des inquiétudes. Elle n'avait jamais manifesté de façon nette, même dans sa lettre du 20 novembre 1980, son intention de fermer le prêt. Elle savait également que l'intimée était engagée dans la réalisation d'un projet immobilier important qui se serait mal accommodé d'une rupture abrupte des relations d'affaires entre les parties. De ces comportements et de cette situation découle la conclusion que, tacitement entre les parties s'était formé un accord de prolongation qui supposait, à tout le moins, qu'avant de retirer son offre, Great West donnerait un préavis raisonnable eu égard aux circonstances, à l'étendue des engagements et à la nature des problèmes qu'elle devait régler avec Belcourt.

Great West conservait le droit de retirer une offre maintenue pour une période indéterminée, mais le comportement qu'elle avait adopté antérieurement à l'égard de Belcourt laissait normalement à celle-ci l'espérance d'un préavis suffisant et clair pour remédier aux vices pourraient être constatés soit dans ses titres, soit dans l'exécution de ses obligations. Great West avait d'ailleurs pris et maintenu cette attitude antérieurement comme l'atteste la correspondance étudiée plus haut. C'est donc fautivement que Great West, le 23 décembre 1980, sans préavis et, pour l'essentiel, sans motif raisonnable, a retiré son offre pour le solde du crédit. Ce faisant, elle a engagé sa responsabilité civile. Le retrait de l'offre a ainsi eu lieu intempestivement en ce sens qu'aucun délai n'a été donné à Belcourt et en ce que les motifs invoqués postérieurement dans la défense ne paraissent pas justifiés.»

De la même façon, dans **B.N.C. c. Houle, (1987) R.J.Q. 1518 (C.A.)**, (confirmée par la Cour Suprême du Canada, citée précédemment), notre Cour exigeait que la Banque créancière d'un prêt donne un avis raisonnable avant d'exiger le remboursement et de procéder à la réalisation de ses garanties. Monsieur le juge Malouf s'exprimait comme suit aux pages 1524 et suivantes de l'arrêt, avec l'appui de ses collègues:

«... En d'autres termes, le créancier peut exiger le paiement quand bon lui semble. Mais comme j'ai déjà dit, la banque est toujours obligée d'agir d'une façon prudente et raisonnable. Comme tout autre créancier, elle doit donner à son débiteur un préavis raisonnable pour lui permettre, soit de liquider une partie de son actif pour acquitter la dette, soit de financer autrement son entreprise. Si le créancier agit d'une façon

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

intempestive et injustifiée, il commet une faute et une telle faute devient génératrice de l'obligation de payer des dommages.

...

Comme nous l'avons déjà vu, la Cour suprême du Canada dans l'affaire de Ronald Elwyn Lister Ltd. c. Dunlop Canada Ltd. (supra), saisie de cette question de la nécessité de délai a formulé la règle que le créancier qui désire obtenir paiement de sa créance et liquider sa débenture doit donner au débiteur un préavis suffisant pour que ce dernier ait un délai raisonnable pour lui permettre d'obtempérer à la demande. ...

...

En l'espèce, la banque n'était pas justifiée d'agir de la façon ci-haut mentionnée. La demande de paiement accompagnée d'une prise de possession immédiate était prématurée. Il est vrai que rien dans la loi ni dans les contrats intervenus entre les parties n'oblige la banque à continuer de faire affaires avec la compagnie débitrice, mais encore faut-il qu'elle donne un avis raisonnable à cette dernière avant d'exiger le paiement de sa créance.»

L'arrêt **Drouin c. Électrolux Canada Ltée**, précité, reconnaissait l'obligation de donner un préavis raisonnable en l'absence de dispositions précises à cet égard, par l'application de la théorie de l'abus des droits contractuels, découlant de l'article 1024 du Code civil et du principe sous-jacent de la bonne foi et de l'équité dans l'exécution des contrats.

Dans l'espèce à l'étude, un avis raisonnable de résiliation était nécessaire, en vertu d'une obligation implicite au contrat verbal entre les parties, obligation reconnue en doctrine et en jurisprudence, dans des causes analogues alors que le créancier du droit pouvait invoquer un défaut du débiteur, son droit d'agir étant reconnu, sans cependant que l'obligation implicite d'agir équitablement n'ait été respectée et dans certains cas, un avis raisonnable n'ait été donné. Très souvent, alors, on a invoqué la théorie de l'abus de droit, même si la question se posait simplement en termes de violation d'une obligation implicite convenue à un contrat. Dans la présente espèce, faut-il recourir à la théorie d'abus de droit ou s'arrêter à la violation par Dylex d'une obligation implicite à son contrat verbal, soit celle d'un avis raisonnable de résiliation d'un contrat de durée indéterminée? Devrait-on plutôt qualifier l'exercice fait par Dylex de son droit indiscutable de résilier son contrat avec Salsberg d'abus d'un droit parce qu'exercé de façon brusque ou intempestive, sans donner un avis raisonnable de résiliation?

Le défaut de remplir une obligation implicite de nature contractuelle permet de réclamer des dommages-intérêts tout comme l'abus de droit en matière contractuelle, maintenant définitivement reconnu par nos tribunaux, même en l'absence de faute.

J'estime superflu de commenter davantage la théorie de l'abus de droit, remarquablement exposée par la Cour Suprême du Canada (Mme la juge Claire L'Heureux-Dubé) dans l'arrêt **Houle c. B.C.N.**, cité précédemment. Ainsi aux pages 196 et 197, madame la juge L'Heureux-Dubé écrit:

«[100] Conformément à l'évolution doctrinale et jurisprudentielle qui s'est faite au Québec sur cette question, il est maintenant temps d'affirmer que la malice ou encore l'absence de bonne foi ne devrait plus être le critère exclusif pour apprécier s'il y a eu abus d'un droit contractuel. Une revue tant des fondements théoriques des récents courants en responsabilité civile que de l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence au Québec conduit inévitablement à la conclusion qu'il ne saurait plus faire aucun doute en droit québécois que le critère moins rigoureux de "l'exercice raisonnable" d'un droit, la conduite de l'individu prudent et diligent, par opposition au critère exigeant de la malice et de l'absence de bonne foi, peut également servir de fondement à la responsabilité résultant de l'abus d'un droit contractuel.

[101] Cette norme de l'"exercice raisonnable" est compatible avec les sources de la responsabilité en droit civil, tel l'art. 1053 C.c.B.-C. De plus, tout contrat comporte pour les parties l'obligation implicite d'exercer leurs droits conformément aux règles de l'équité et de la loyauté (art. 1024 C.c.B.-C.). En conséquence, tout acte accompli en violation de cette obligation implicite est susceptible d'engager la responsabilité.

[102] La question est alors maintenant la suivante: à quel régime de responsabilité l'abus d'un droit contractuel donne-t-il naissance: contractuel ou délictuel? Cette question mérite à ce stade un examen plus approfondi.

...

Aux pages 208 et 209:

[142] En résumé, donc, il semble que la théorie de l'abus des droits contractuels fasse aujourd'hui incontestablement partie du droit québécois. Fondée au départ sur le critère rigoureux de la malice ou de la mauvaise foi, la norme servant à apprécier l'existence d'un tel abus s'est élargie pour inclure maintenant le critère de l'exercice raisonnable d'un droit, tel qu'il est incarné dans la conduite d'une personne prudente et diligente. Ce critère peut couvrir un grand nombre de situations, y compris l'utilisation d'un contrat à une fin autre que celle envisagée par les parties. On pourrait donc formuler ainsi le critère approprié: tels droits ont-ils été exercés dans un esprit de loyauté? Pour ce qui est du fondement de la théorie, suivant la solution à la fois doctrinale et jurisprudentielle au Québec, c'est bien le régime contractuel de responsabilité que régit l'abus d'un droit contractuel puisque, implicitement en droit civil, les parties à tout contrat s'engagent à agir, dans l'exercice de leurs droits contractuels, à la manière prudente et diligente d'une personne raisonnable et dans les limites de la loyauté. S'il y a violation de cette obligation implicite, la responsabilité contractuelle est alors engagée à l'égard du cocontractant.

[143] Il serait toutefois erroné de penser que la simple présence d'un contrat entre les parties exclut toute possibilité qu'existe entre elles une responsabilité délictuelle. C'est ici qu'il convient d'examiner brièvement la question de la coexistence de la responsabilité contractuelle et délictuelle.»

LES DOMMAGES:

L'appelante avait réclamé dans son action des dommages-intérêts au montant de 94 166 \$, soit sa perte de profit et diverses pertes encourues dans les trois mois suivant la résiliation de son contrat avec l'intimée Dylex. Précisons que l'avis de résiliation de trois mois apparaît raisonnable suivant la preuve, eu égard aux facteurs pertinents

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3409 (QC CA)

relatés précédemment dont l'importance du volume d'affaires entre les parties, et la durée de ces mêmes transactions. D'ailleurs, la convention collective, pièce P-2, même si elle n'est pas applicable en la présente matière, édicte à son article I9.7 un avis de résiliation de trois mois d'un manufacturier à un entrepreneur lors de la fin de sa relation d'affaires. Le but premier d'une telle convention collective pouvait être de protéger davantage le travailleur que le sous-traitant en couture, il n'en demeure pas moins que la stipulation existe aussi au bénéfice du sous-traitant.

Au surplus, remplacer un client de l'importance de Dylex pour l'appelante n'était pas une mince affaire; sans doute exigeait-elle une période de réajustement non inférieure à trois mois.

À la seule fin de vérifier la mesure du montant réclamé, ajoutons que les états financiers de Salsberg pour l'année se terminant le 31 mai 1985 (pièce P-19) montraient un profit de 187 129 \$ alors que les mêmes états financiers pour la période se terminant le 31 mai 1986 (D-1) laissaient voir une perte de 199 934 \$. Ainsi, la différence de quelque 387 000 \$ pour l'année ramenée à une période de trois mois représente quelque 100 000 \$.

La pièce P-25, préparée par les comptables Friedman & Friedman (détaille comme suit le montant réclamé): (p. II, onglet I du cahier bleu):

«Exhibit P-25:

SCHEDULE OF ESTIMATED LOSSES

1) Loss due to interruption of normal business

Estimated lost profit - Target Apparel

Total estimated lost sales for the period
April 9, 1985 to July 9, 1985
(Schedule "B") \$ 491,252

Less: value of orders received after
April 9, 1985.
(Schedule "C") 74,157

Net estimated lost sales 417,095

Gross Margin (Schedule "D") 15.23%

Estimated lost profit - Target Apparel \$ 63,524

2) Estimated lost profit - Beacon Clothing Inc.

Lost orders (Schedule "E") \$ 56,093

Gross margin (Schedule "D") 15.23%

Estimated lost profit - Beacon Clothing Inc. 8,543

3) Estimated expenses incurred during period of downtime

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3409 (QC CA)

-Payroll for employees paid during downtime (Schedule "F")	6,542	
-Fringe benefits (Schedule "G") 1,639		
-Equipment rentals (Schedule "H")	1,061	
-Various fixed overhead expenses based on 17½ days of downtime (Schedule "I")	<u>20,071</u>	
<u>Total estimated expenses incurred during downtime</u>		<u>29,313</u>
<u>Total damages suffered before recovery due to new business</u>		101,380
4) <u>Recovery due to new business</u>		
Total sales to new customer (Schedule "J")	\$ 72,138	
Gross margin (on new business)	<u>10%</u>	
<u>Total recovery due to new business</u>	<u>7,214</u>	
<u>TOTAL ESTIMATED LOSSES</u>	\$ 94,166	=====

1992 CanLII 3409 (QC CA)

Les divers chefs de réclamation ont été expliqués par le témoin Ouellette, un comptable agréé, à l'emploi de la firme Friedman et Friedman, qui incidemment, sont les vérificateurs de l'appelante.

Même s'il n'existe pas de critère parfait pour chaque cause, la durée de l'avis de résiliation dépend des facteurs propres à l'espèce. Dans ce contexte, rappelons simplement la longue durée du contrat et son importance pour les parties, particulièrement pour Salsberg. Une telle clientèle ne peut être remplacée facilement. Considérant tous les facteurs en preuve, un avis de trois mois ne me semble pas excessif mais raisonnable; de plus, le caractère annuel des prix fixés tenait compte de l'année de calendrier. Dans l'espèce, la résiliation survint en avril après seulement quelque trois mois d'opération, pour l'année en cours.

Ainsi l'item numéroté I, soit la liste des pertes dues à l'interruption de la clientèle de Dylex, me semble normal considérant les témoignages rendus et les autres facteurs en preuve, si ce n'est peut-être la marge de profit brut estimée à 15.23%, ce que conteste Dylex. Celle-ci affirme que la marge bénéficiaire utilisée par Salsberg et ses comptables devrait ne tenir compte que des pertes de profits relatives à la clientèle de Dylex et non pas de l'ensemble des activités de l'entreprise des Salsberg. À cet égard, le tribunal préfère l'annexe D-2 de la pièce D-11 produite par monsieur Louis Eidelman, comptable agréé et témoin-expert de l'intimée en vertu de laquelle la marge bénéficiaire provenant des affaires fournies par l'intimée Dylex pendant cette période d'exercice est de l'ordre de 13.41 et non pas de 15.23.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

De la sorte, l'item estimé des pertes de profits plutôt qu'être de 63 524 \$ devrait être de soit 55 932,43 \$.

Quant à l'item numéro 2, soit les estimés de profits perdus quant à Beacon Clothing Inc., force est de convenir qu'il s'agit d'évaluation basée sur la lettre P-23 confirmée par le témoignage de messieurs Yachnin et Seymour Salsberg. Que le premier, un vieux client des Salsberg désireux de les aider dans cette période difficile par l'envoi de quantité accrue de travail, que Salsberg ait refusé à cause de délais de livraison plus longs anticipés du fait de la fermeture de l'usine, de tels facteurs me semblent trop hypothétiques pour accorder le montant des pertes estimé à 8 543 \$. De plus, le témoin Bellevest, par son témoignage, ne confirme pas cet excédent des lots de couture dont il fut question.

Quant à l'item numéroté 3, soit l'estimation des dépenses encourues durant la période de fermeture, soit 29 313 \$, la preuve m'apparaît le supporter. En effet la perte d'un tel volume de travail et ses conséquences justifiaient une fermeture d'une certaine période en vue d'une réorganisation, eu égard à l'importance du volume d'affaires perdu, même en escomptant les quelques commandes de Dylex ou Salsberg après la notification de la résiliation du contrat. Il fallait, il va de soi, trouver de nouveaux clients et à cette fin assurer les efforts nécessaires et leur coût ainsi qu'en a témoigné monsieur Seymour Salsberg (m.a., vol. 4, pp. 582 et 583).

Quant à l'item numéroté 4, soit le recouvrement provenant de la clientèle de tiers diminuant les dommages, soit une soustraction de 7 214 \$, on a figuré une marge de profits de 10% sur des ventes totalisant 72 138 \$. Comme il s'agissait de nouveaux clients, la marge de 10% m'apparaît raisonnable même si elle diffère du taux de 13.41% soit la marge de profits pour les commandes de l'intimée et celle de 15.23% qu'avait choisie l'appelante Dylex, et qui n'a pas été retenue par la Cour dans son item numéroté 1. Ainsi ce montant de 7 214 \$ devrait être retenu.

De la sorte, au montant de 55 932,43 \$, étant la perte de profits pendant la période de l'avis due à la perte des affaires de Dylex, doit s'ajouter l'item numéroté 3 soit les dépenses encourues durant la période de fermeture soit 29 313 \$ pour un total de 85 245,43 \$. Soustrayant l'item numéro 4, soit le recouvrement de 7 214 \$ dû à de nouveaux clients, il demeure comme total des dommages, une somme de 78 031,43 \$ qu'il convient d'accorder à l'appelante.

Quant aux frais d'experts réclamés pour la firme comptable Friedman & Friedman soit 11 770 \$ refusés, il va de soi, par le juge de première instance eu égard à sa conclusion, celui-ci refusant de plus de qualifier d'expert, le comptable Ouellette qui a témoigné et déposé les pièces P-15, P-16, P-17, P-26, P-27 et P-29, j'estime devoir fixer ces frais taxables à la somme de 4 000 \$, tenant compte qu'il fallait pour l'appelante, alors demanderesse, faire préparer l'estimation des dommages soufferts pendant cette période pour les seules fins de sa réclamation et ainsi assumer des

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3409 (QC CA)

débours, (**Hôpital Notre-Dame et Théoret c. Laurent, (1978) R.C.S. 605.**). La preuve ayant révélé 107.5 heures de travail à cette fin, un tel montant semble justifié relativement à la taxation du témoin Ouellette, même en acceptant la décision du juge de première instance, quant à la qualité d'expert refusée, Ouellette étant à l'emploi des comptables-vérificateurs réguliers de Salsberg.

Quant au montant de 2 000 \$ accordé par le juge de première instance à l'expert de Dylex, ce montant doit être refusé eu égard au présent jugement.

* * *

Ainsi, je propose d'**accueillir** le pourvoi, de **casser** le jugement entrepris et procédant à rendre celui qui aurait dû l'être,

d'**accueillir** l'action de l'appelante E. & S. Salsberg Inc. et de **condamner** l'intimée Dylex Ltd. à payer à l'appelante la somme de 78 031,43 \$ à titre de dommages-intérêts, **avec intérêts** depuis l'assignation et l'**indemnité** additionnelle prévue à l'article 1078.1 C.civ. outre les dépens incluant la taxe du témoin Ouellette fixés à 4 000 \$ comprenant les expertises produites par lui.

ROGER CHOUINARD, J.C.A.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = DA5HOAPMGH *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

1992 CanLII 3409 (QC CA)